

Education et Culture de la Démocratie
La transparence dans les critères de qualité
Dans l'enseignement supérieur (ECUD)



DGII/EDU/ECUD 2014 (9)
Version originale : Français

RAPPORT NATIONAL

Sur la pratique institutionnelle concernant la transparence et la
qualité de l'éducation dans les établissements de l'éducation
supérieure

PREMIÈRE PHASE DU PROJET

ALGÉRIE

Décembre 2014



Introduction

Le projet ECUD, Education et Culture de la Démocratie, a pour objectif de définir les systèmes de l'Enseignement Supérieur en Algérie, en Albanie et en Italie par rapport à l'exercice de la transparence dans le domaine de l'éducation. Cet exercice permettant d'analyser les différentes pratiques des pays partenaires, il donne une vision générale sur la qualité de l'enseignement et de l'éducation, sur la liberté académique, ainsi que sur le degré d'autonomie universitaire dans chacune des institutions de l'enseignement supérieur.

En Algérie, la loi sur l'enseignement supérieur du 23 Janvier 1968 a marqué le début d'un système de l'éducation postcolonial démuné de toutes les infrastructures et des ressources humaines compétentes. « Le secteur de l'Éducation était dans une situation aussi catastrophique que tous les autres secteurs: 85% d'analphabètes, un taux de scolarisation insignifiant, un parc d'infrastructures dérisoire, des effectifs enseignants squelettiques, des programmes et des cursus d'études inadaptés à l'histoire, à la géographie et à la culture du pays. » (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, 2012).

Quatre étapes essentielles marquèrent dès lors l'histoire de l'Enseignement Supérieur en Algérie :

- La première étape était caractérisée par la mise-en-place progressive des notions de l'algérienisation de l'éducation depuis le début de l'année 1968. Pendant cette étape, les démarches entreprises s'alignaient avec les principes de « l'état nation » tel que proclamé par le Colonel Boumediene.
- La deuxième étape constitua la première réforme du système de l'Enseignement Supérieur à partir de 1971 caractérisée par la mise-en-place de méthodes différentes de celles héritées par le colonialisme français.
- La troisième étape se résuma dans l'introduction de nouvelles démarches pédagogiques répondant aux besoins économiques du marché algérien et interprétée dans la loi n°99-05 du 04 avril 1999 portant l'orientation sur l'enseignement supérieur. « Cette progression a été accompagnée par le développement d'un vaste réseau universitaire composé de 60 établissements d'enseignement supérieur dont 27 universités implantés dans 41 wilayas. » (Barrouche et Berkene, 2007, p.2).
- La quatrième étape eu lieu pendant la rentrée universitaire 2004-2005 et marqua un tournant dans le système de l'enseignement supérieur avec l'introduction du système LMD (Licence – Master – Doctorat) suivant le modèle européen des ECTS appliqué suite au processus de Bologne en 1999.

La réforme de 2004 était à la fois une nécessité nationale et internationale afin de répondre aux différents besoins qu'imposent la mondialisation et la politique internationale du marché socio-économique. Par ailleurs, c'est dans ce contexte de concurrence que nous pouvons constater les défis relevés par les réformes entreprises au système de l'Enseignement Supérieur depuis l'indépendance du pays en 1962.

Tout d'abord, la **démocratisation** de l'accès à l'université et aux œuvres universitaires. Il est important de signaler que l'enseignement supérieur algérien est gratuit et le droit à l'éducation est assuré par l'état. « La démocratisation favorisée par la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur et l'existence des œuvres universitaires, ne se réduit pas à la massification ; c'est-à-dire à ouvrir l'accès des études supérieures au plus grand nombre d'inscrits. Encore fallait-il que cet accès soit effectivement ouvert aux jeunes issus de toutes les catégories sociales, régions et localités du pays, et que la répartition selon les sexes ne

désavantage pas l'élément féminin! Un effort important a été fourni à cet effet. » (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, 2012).

Le deuxième défi relevé est celui de l'**algérianisation** proclamé dès lors de l'indépendance. Les procédures entreprises par l'état œuvraient vers la volonté d'une purification identitaire et surtout 'linguistique', c'est pourquoi le troisième défi était l'**arabisation** du système de l'enseignement. Même si cette mesure a souvent été sévèrement critiquée dû à la baisse dans les taux de réussite et aux niveaux des étudiants, l'arabisation a été un tournant important dans l'histoire de l'enseignement supérieur en Algérie. Toutefois, les changements dans le domaine socio-économique ont imposé à l'état la mise-en-place d'un cadre conceptuel de référence allant en harmonie avec l'avancée technologique et scientifique, c'est pourquoi, l'**orientation scientifique et technologique** du système LMD était parallèlement un défi pour l'université algérienne.

Le défi actuel, cependant, réside dans la recherche de la qualité à partir d'une bonne gestion de la massification. Cela peut se faire à partir de nouvelles normes de responsabilisation, de massification et d'internationalisation. Les changements actuels dans l'enseignement supérieur en Algérie sont d'ordre scientifique et technique. « L'importance donnée, au sein de l'État, à la question du développement économique et social, à l'effort d'industrialisation et à la mise en valeur des ressources naturelles, va contribuer à valoriser l'orientation scientifique et technique. »(Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, 2012).

Les questions liées à la gouvernance démocratique et à la transparence sont explicitement citées dans la législation en vigueur ainsi que dans la charte universitaire. Toutefois, afin de pouvoir établir les démarches concrètes de non-discrimination, il faudra étudier le décalage entre les textes et les pratiques et appliquer les indicateurs de qualité sur l'exercice des droits afin de créer un contenant référencé selon l'Approche Basée sur les Droits de l'Homme. Le degré d'accessibilité et de visibilité de l'information est aussi un indicateur clé permettant l'exercice de la transparence dans l'enseignement supérieur.

Première partie : cadre normatif

Cette partie permet d'avoir une vue d'ensemble sur le cadre normatif national quant à la ratification des conventions internationales et de faire un bilan de situation ciblé par rapport aux objectifs auxquels l'Algérie a souscrit par rapport à la mise-en-place des politiques en faveur de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.

Ratification des conventions internationales	OUI / NON
Ratification des conventions internationales sur l'enseignement supérieur (Nations Unies)	
a. Pacte des droits civils et politiques	OUI
b. Pacte des droits économiques, sociaux et culturels	OUI
Ratification des conventions régionales sur l'enseignement supérieur (<i>Conseil de l'Europe et Union Africaine</i>)	
a. Convention européenne sur la reconnaissance des qualifications (<i>Albanie, Italie</i>)	-
b. Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, Diplômes et grades d'enseignement supérieur en Afrique (<i>Algérie</i>)	OUI

Existence de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'enseignement supérieur (Albanie, Italie)	-
Existence de rapports nationaux sur le Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme (<i>deuxième phase, enseignement supérieur</i>)	OUI
Existence d'informations sur l'enseignement supérieur dans les rapports de l'État aux Organes de traités :	
a. Comité des droits de l'homme,	OUI
b. Comité des droits économiques sociaux et culturels,	OUI
c. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	OUI
d. Commission africaine des droits de l'homme (<i>Algérie</i>)	OUI
Adoption du Cadre européen de qualifications (<i>Albanie, Italie</i>)	-

L'inventaire des résultats nous permet de constater que l'Algérie adhère entièrement aux principes des Nations Unis par rapport aux éléments structurants du développement humain.

Législation nationale (paragraphe 19 Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)	OUI / NON
Reconnaissance dans la constitution du droit à l'enseignement supérieur	OUI
<p>Date d'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement, en particulier sur l'enseignement supérieur : 23 Janvier 1968. Citer l'article / les articles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'enseignement en général : L'ordonnance n° 76-35 du 16 Avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation. « L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants qui atteignent l'âge de six ans. » - Article 3 : Le système éducatif doit inclure aux jeunes les principes de justice entre les citoyens et les peuples et les amener à combattre toute forme de discrimination. - Article 4 : Tout algérien a droit à l'éducation et la formation, ce droit est assuré par la génération de l'enseignement fondamental et de la formation supérieure et professionnelle» - L'ordonnance n° 76-35 du 16 Avril 1976 a été durant plusieurs années le cadre de référence de l'éducation, sur tous ses aspects (fondamentales, supérieures, professionnelle) et de la formation en Algérie. Ce texte a introduit des modifications radicales dans l'organisation de l'enseignement, dans le sens des changements profonds intervenus dans les domaines économiques et sociaux. (UNESCO-BIE : www.ibe.unesco.org) <p>* L'arrêté interministériel n° 54 du 24 juin 2005 organise les conditions d'accès à un système d'enseignement ou à une formation professionnelle à des élèves de plus de 16 ans. (1)</p>	
Existence d'actes normatifs spécifiques sur l'enseignement supérieur (2) Loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 Correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur modifiée et complétée Article 1er / La présente loi d'orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables au service public de l'enseignement supérieur. Article 2 /L'enseignement supérieur désigne tout type de formation ou de formation à la recherche assuré au niveau post - secondaire par des établissements d'enseignement supérieur L'alinéa 2 de l'article 2 est abrogé par l'article 11 de la loi 08-06 du 23 février 2008. Article 3 / Composante du système éducatif, le service public de l'enseignement supérieur contribue :	OUI

<p>- au développement de la recherche scientifique et technologique et à l'acquisition, au développement et à la diffusion du savoir et au transfert des connaissances ;</p> <p>- à l'évaluation du niveau scientifique, culturel et professionnel du citoyen par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique;</p> <p>- au développement économique, social et culturel de la nation algérienne par la formation de cadres dans tous les domaines;</p> <p>- à la promotion sociale en assurant l'égal accès aux formes les plus élevées de la science et de la technologie à tous ceux qui en ont les aptitudes.</p> <p>Article 4 / Le service public de l'enseignement supérieur garanti à l'enseignement supérieur les conditions d'un libre développement scientifique, créateur et critique.</p> <p>L'enseignement supérieur tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.</p> <p>Article 5 / Dans le cadre des missions générales définies à l'article 3 ci-dessus, le service public de l'enseignement supérieur a pour objectif de répondre aux besoins de la société dans les domaines suivants :</p> <p>- la formation supérieure, la recherche scientifique et technologique, la valorisation de ses résultats, ainsi que la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.</p>	
<p>Référence spécifique aux droits de l'homme dans la législation sur l'enseignement supérieur (3)</p> <p>Il y a référence aux droits de l'homme dans la constitution algérienne en général.</p> <p>Sur l'éducation nationale : la loi 08-04 de Janvier 2008 a pour affinité</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'asseoir les bases de l'instauration d'une société attachée à la paix et à la démocratie et ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité, en aidant les élèves à s'approprier les valeurs partagées par la société algérienne, fondées sur le savoir, le travail, la solidarité, le respect d'autrui et la tolérance, et en assurant la promotion de valeurs et d'attitudes positives en rapport, notamment avec les principes des droits de l'homme, d'égalité et de justice sociale (Article 2). 	NON
<p>Citer l'article/ les articles</p> <p>Art. 32 - Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.</p> <p>Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.</p> <p>Art. 33 - La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.</p>	
<p>Existence de normes sur la création des établissements privés (4)</p> <p>DE LA FORMATION SUPERIEURE ASSUREE PAR DES ETABLISSEMENTS PRIVES</p> <p>Article 43bis1 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) La formation supérieure du premier et second cycle peut être assurée des établissements créés par une personne morale de droit privé.</p> <p>La création d'un établissement privé de formation supérieure est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivrée au vu du respect, notamment, des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Jouissance par le directeur de l'établissement privé de formation supérieure, de la nationalité algérienne, 	OUI

- la disponibilité des infrastructures et équipements nécessaires au bon déroulement de la formation supérieure envisagée,
- la disponibilité d'un personnel enseignant qualifié à même d'assurer un encadrement pédagogique de la formation supérieure envisagée dont le niveau des enseignements doit être au moins égal à celui assuré dans les établissements publics de formation supérieure,
- l'insertion de la formation supérieure envisagée dans la réponse aux besoins nationaux définis par le plan de développement économique, social et culturel du pays,
- la justification d'un capital social au moins égal à celui exigé par la législation en vigueur pour la création d'une société par actions.
- le respect des composantes de l'identité nationale,
- le respect des spécificités religieuses et culturelles nationales.

Les établissements universitaires publics ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet de privatisation. Ces conditions et d'autres sont précisées dans un cahier des charges fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 43bis2 : (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Les établissements privés de formation supérieure, cités à l'article 43 bis 1 ci-dessus, ne peuvent assurer des formations supérieures dans le domaine des sciences médicales.

Article 43 bis3 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) La création d'établissements privés de formation supérieure étrangers est subordonnée à un accord bilatéral ratifié.

Article 43 bis4 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) L'autorisation délivrée précise les spécialités et les diplômes de formation supérieure pour lesquels elle est délivrée et toute modification de l'un des éléments fondamentaux ayant conduit à sa délivrance est subordonnée à un accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 43 bis 5 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Le ministre chargé de l'enseignement supérieur publie à chaque rentrée universitaire la liste des établissements privés autorisés à assurer une formation supérieure ainsi que la liste des spécialités assurées.

Article 43 bis 6 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) L'établissement privé de formation supérieure est tenu :

- d'appliquer les programmes d'enseignement et les conditions de progression dans le cursus fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsque la spécialité assurée est dispensée dans des établissements publics de formation supérieure,
- de soumettre les programmes d'enseignement correspondant à la spécialité assurée ainsi que les conditions de progression dans le cursus à la validation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lorsqu'elle n'est pas assurée par des établissements publics de formation supérieure,
- de conclure, au moment de l'inscription, un contrat individuel de formation avec l'étudiant,
- de souscrire toute assurance pour couvrir la responsabilité civile des étudiants et des personnels et de mettre en œuvre les règles prévues par la législation en vigueur en matière de protection sociale et de prévention et protection sanitaires des étudiants.

Article 43bis 7 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) L'établissement privé de formation supérieure est tenu de n'inscrire que des candidats titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en vue de la poursuite d'études dans le premier ou le second cycle.

Article 43 bis 8 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Les étudiants titulaires de diplômes délivrés par des établissements privés de formation supérieure, prévus à l'article 43bis1 ci-dessus, peuvent, après équivalence du diplôme obtenu, postuler à une inscription, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière, dans un établissement public de formation supérieure en vue de poursuivre des études de second ou de troisième cycle.

Les modalités et conditions de délivrance de l'équivalence des diplômes délivrés par

<p>des établissements privés de formation supérieure sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Article 43 bis 9 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) L'établissement privé de formation supérieure doit faire apparaître sur l'ensemble de ses documents l'expression « privé » en caractère identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>L'établissement privé de formation supérieure ne doit faire aucune publicité susceptible d'induire en erreur les étudiants ou leurs parents sur le statut, la nature et la durée de la formation assurée et ses débouchés éventuels.</p> <p>Article 43 bis 10 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Les établissements privés de formation supérieure sont soumis, au contrôle administratif et pédagogique, au suivi et à l'évaluation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le contrôle, le suivi et l'évaluation portent sur le respect des conditions fixées par la présente loi, les règlements pris en son application et le contenu du cahier des charges prévu à l'article 43bis 1 ci-dessus.</p> <p>En cas de non-respect du cahier des charges ou d'une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider du retrait de l'autorisation.</p> <p>Article 43 bis11/ (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en cours d'année universitaire à l'initiative de la personne morale fondatrice ou du responsable de l'établissement habilité à la représenter.</p> <p>Article 43 bis12 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'activité de l'établissement privé de formation supérieure ou de retrait de l'autorisation prévu à l'article 43bis10 ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut demander pour la sauvegarde des intérêts des étudiants au juge territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur relevant d'établissements publics de formation supérieure.</p> <p>Durant cette période, les biens immeubles et meubles de l'établissement nécessaires au bon déroulement de la formation ne peuvent faire l'objet d'une saisie.</p> <p>En cas de fermeture d'un établissement privé de formation supérieure en fin d'année universitaire, il est procédé au transfert des étudiants vers les universités et les centres universitaires proches de celui-ci, conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Article 43 bis13 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) La personne morale de droit privé fondatrice ou le responsable de l'établissement habilité à la représenter doit, au début de chaque année universitaire, justifier auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la souscription d'une caution bancaire permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas de fermeture prévus à l'article 43bis 12 ci-dessus.</p> <p>Le montant de la caution est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Article 43 bis14 / (complété par l'article 6 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.</p>	
<p>Existence de normes sur l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur</p> <p>loi 08 – 06 du 23 février 2008</p> <p>Article 43 / (modifié par l'article 4 de la loi 2000-04 du 6 décembre 2000) Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur un organe consultatif dénommé « conférence nationale des universités »</p> <p>Il est également institué des organes régionaux de concertation, de coordination et d'évaluation.</p> <p>Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation autour des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de la mise en œuvre de la politique nationale arrêté en la matière.</p>	<p>OUI</p>

<p>Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>Article 43 Bis / (complété par l'article 5 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Il est créé, auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et autres établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>Le comité est chargé d'évaluer le fonctionnement administratif, pédagogique et scientifique des établissements suscités par rapport aux objectifs qui leur sont fixés.</p> <p>Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par voie réglementaire »</p>	
Existence de normes concernant les formations universitaire on line	OUI
Reconnaissance de l'autonomie universitaire dans la législation sur l'enseignement supérieur par domaine:	OUI
<p>a. Statuts de l'établissement</p> <p>Article 31 / pour la prise en charge des missions définies à l'article 5 ci-dessus, il est créé un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Article 32 / l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu à l'article 31 ci-dessus , est un établissement national d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>Article 33 / L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnels est pluridisciplinaire et peut avoir une ou plusieurs vocations dominantes.</p>	NON
<p>b. Élection des organes directeurs</p> <p>Article 34 / L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est administré par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat des représentants des principaux secteurs utilisateurs. Le conseil d'administration peut comprendre des personnes morales ou physiques participant au financement de l'établissement et des personnalités extérieures désignées pour leurs compétences.</p> <p>Les représentants des personnes morales et les personnes physiques et les personnalités extérieures suscitées participent avec un avis consultatif aux travaux du conseil d'administration.</p> <p>Les représentants des personnels enseignants au conseil d'administration sont élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé. Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat au titre des administrations et des institutions publiques.</p> <p>l'alinéa 5 est abrogé par l'article 2 de la loi 2000 – 04 du 6 décembre 2000, J.O.R.A.D.P. n °75 du 10 décembre 2000, page 4 .</p> <p>L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est doté d'organes consultatifs chargés notamment de l'évaluation des activités scientifiques et pédagogiques de l'établissement et comprennent notamment, des représentants des personnels enseignants élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé.</p>	OUI
<p>c. Programmes d'enseignement et de recherche</p> <p>Article 8 / (loi 08-06 du 23 février 2008) Le premier cycle est organisé en domaines regroupant des filières réparties en spécialités. Le domaine couvre un ensemble de disciplines regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.</p> <p>La liste des domaines, filières et spécialités est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi .</p>	NON
<p>d. Sélection des enseignants</p> <p>Article 50 / Les personnels de l'enseignement supérieur exerçant au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont régis par les dispositions applicables aux travailleurs des institutions et administrations publiques.</p> <p>Article 51 / Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont composés</p>	OUI

d'enseignants – chercheurs et d'enseignants – chercheurs hospitalo-universitaires.	
<p>e. Conditions d'admission des étudiants</p> <p>Article 45 / (modifié par l'article 7 de la loi 08-06 du 23 février 2008) Est étudiant tout candidat à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur régulièrement inscrit. Dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre un cycle de formation supérieur dont la condition d'accès requise est au moins le diplôme du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou un titre étranger reconnu équivalent. Les étudiants bénéficient des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, des activités culturelles et sportives.</p> <p>Article 46 / Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus, régulièrement inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur, bénéficient, au titre de la contribution à la concrétisation du principe de la justice sociale, de bourses d'enseignement et/ou d'aides indirectes de l'Etat. Ces bourses d'enseignement sont consenties sous conditions afin d'aider l'étudiant durant son cursus et de lui permettre de bénéficier des prestations d'oeuvres universitaires dispensées par des institutions et organismes spécialisées créés à cet effet.</p> <p>Article 47 / Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus, bénéficient du régime de sécurité sociale et des mesures de prévention et de protection sanitaires, selon les conditions fixées dans la législation vigueur.</p> <p>Article 48 / Les étudiants tels que définis à l'article 45 ci-dessus sont soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel ils sont inscrits, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'ils fréquentent. Les étudiants bénéficient de prestations d'oeuvres universitaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui les leur dispense.</p>	OUI
<p>f. Gestion des ressources financières</p> <p>Article 35 / Pour la réalisation de ses missions, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dispose des moyens mis à sa disposition par l'Etat sous forme de crédits de fonctionnement et d'équipement. Il peut également disposer des ressources provenant de legs, donations et fondations, de subventions diverses, de fonds publics et privés et de la participation des utilisateurs au financement de la formation continue, ainsi que de revenus du produits de la prise de participations prévues à l'article 37 ci-dessous.</p>	OUI
<p>g. Fixation des montants d'inscription</p> <p>Sans préjudice du principe de la gratuité de l'enseignement et dans le cadre de l'égal accès à l'enseignement supérieur prévu à l'article 3 ci-dessus, l'établissement public à caractère scientifique , culturel et professionnel perçoit les droits d'inscription des étudiants dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	OUI
<p>h. Autres</p>	OUI
Commentaires	
<p>* (1) Le droit à l'éducation et notamment à l'enseignement supérieur est garanti par la constitution. Tous les enfants ont le droit à une éducation gratuite d'une durée de neuf années. Les textes fondamentaux stipulent une éducation obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 ans révolus. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Algérie s'est engagée à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques et à le préparer à assumer les responsabilités de la vie. Après avoir amélioré l'accès à l'école, le Gouvernement algérien a engagé une réforme du système éducatif visant l'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire, moyen et secondaire, supérieur et professionnel. (Maison des Nations Unis, 2005, p. 10).</p> <p>* (J O R A D P N ° 24 du 7 avril 1999 , page 4 -10) modifié par la loi 2000-04 du 6 décembre 2000, J O R A D P N ° 75 du 10 décembre 2000 , page 4 modifié et complété par la loi 08-06 du 23 février 2008 J O R A D P n° 10 du 27 février 2008 , page 33 -37.</p>	

- * (2) A titre d'exemple, nous pouvons citer :
 - Fixation de nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'université de la formation continue (JO N°19).
 - Fixation des effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue (JO N°19).
 - Missions, composition et modalités de fonctionnement du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique (JO N°6).
 - Missions, composition, organisation et fonctionnement du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements d'enseignement supérieur (JO N°6).
 - Dispositions relatives à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire (JO N°52).
- * (3) Au sujet de la référence explicite des droits de l'homme dans la législation sur les droits de l'homme, même si le terme « **droits de l'homme** » n'est pas explicitement cité, les principes des droits humains existent dans la législation en vigueur : droit des personnes à mobilité réduite, droit de protection des intérêts moraux, gratuité de l'université algérienne, droit au transport, à l'hébergement et à la restauration, droit à la liberté d'expression, droit à la liberté du choix du sujet de recherche, ...etc. Loi n° 08 – 04 du 23 Janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. Art. 13. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation nationale
- * (4) Loi n° 08 – 04 du 23 Janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. Art. 18: L'éducation nationale repose sur le secteur public, mais la possibilité de créer des établissements privés d'éducation et d'enseignement peut être accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé, en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- * (h) autres : L'autonomie des universités est reconnue. Pour la réglementation des textes qui régissent l'enseignement supérieur, les universités sont rattachées au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, mais elles sont autonomes dans la gestion interne (pédagogie, élection des organes scientifiques, finance et recherche scientifique...)

Il est important d'insister sur la gratuité de l'enseignement supérieur en Algérie. L'éducation, le transport, la restauration, l'hébergement et la documentation sont des **droits** de l'étudiant assurés par l'Etat. Les étudiants reçoivent également une indemnité (bourse) trimestrielle pour subvenir aux besoins liés à la documentation.

Législation nationale (paragraphe 18 Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)	OUI / NON
Existence de jurisprudence nationale sur l'enseignement supérieur concernant les questions suivantes :	
a. Liberté académique(1)	OUI
b. Discrimination dans l'accès(2)	OUI
c. Corruption(3)	OUI
d. Financement(4)	OUI
e. Embauche/licenciement du personnel(5)	OUI
f. Autres *	OUI
Commentaires	
*Les principes de jurisprudence sont cités dans la charte d'éthique et de déontologie	

universitaire :

(1) La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

(2) Discrimination dans l'accès :

Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises.

(3) L'intégrité et l'honnêteté :

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

(4) L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances.

(5) Corps enseignant : En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.

Corps étudiant : L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Corps personnel administratif : Le personnel administratif et technique a le droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial. Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.

Nous pouvons constater que le cadre normatif algérien est aligné aux principes de la recommandation CM/Rec. 19(2012/13) quant aux valeurs d'égalité des chances et de la transparence dans l'accès à l'Enseignement Supérieur. L'autonomie est présente au sein des établissements par rapport aux organes spécifiques et à la gestion interne. Pour les questions d'ordre institutionnel, les universités sont reliées au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

L'accréditation est aussi caractérisée par la recherche de la qualité à partir d'une bonne gestion de la massification à travers la responsabilisation et l'internationalisation. Par ailleurs, le défi de l'Assurance qualité est d'améliorer le niveau de formation face à la massification afin de mieux tenir compte à la fois des motivations, des compétences et des perspectives professionnelles de l'étudiant ainsi que des nouveaux besoins de la société et du travail. L'accréditation devra avoir des retombés sur les changements attendus au niveau des formations universitaires afin de garantir une meilleure préparation des étudiants au monde du travail et de l'emploi.

Deuxième partie

Outils de transparence

Numéro
à citer si

	existence
Publication dans le site web	1
Publication écrite	2
Publication dans un bulletin d'information périodique imprimé	3
Diffusion obligatoire de l'information et / ou du procès-verbal	4
Existence de normes nationales de transparence concernant cette question	5
Existence de normes internes de l'Université de transparence concernant cette question	6
Cellule préposée à la transparence au sein de l'Université sur cette question	7
Cellule d'information notamment pour les groupes vulnérables (minorités, étrangers) sur cette question	8

Domaine d'étude	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
I. Gouvernance démocratique		
I.1. Questions d'ordre général (paragraphe 18 Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)		
Statuts et informations détaillées sur la structure de l'établissement : (<i>gestion, Facultés et Instituts, vision</i>)	OUI	1, 2,3*,4*, 5,6,
Existence d'une Charte de valeurs et/ ou d'un projet pédagogique de l'Université	OUI	1, 2,5
Mention explicite des droits de l'homme dans ce document	NON*	
Obligation de rendre des comptes dans la législation et/ou les Statuts de l'Université	OUI	1, 2, 4, 5,6
Soutien aux étudiants : 1. Informations relatives aux montants d'inscription et aux aides éventuelles (<i>bourses, prêts, bourse d'emploi, coûts des diplômes, etc.</i>)	OUI	2
2. Cellule ou personne en charge d'aider les étudiants à choisir leur parcours professionnel (<i>conseiller aux études, career centre</i>)	OUI	7*
Si elle existe, cette cellule est-elle également accessible aux agents extérieurs à l'Université?	OUI	1,2*
Informations détaillées sur les sources de financement et l'utilisation des ressources	NON	-
Informations sur les organes de révision des comptes internes et/ou externes.	NON	-
Existence d'une Commission chargée de la liberté académique	OUI	1,4*
Existence d'une cellule / personne à laquelle peuvent s'adresser les groupes ou personnes qui se considèrent victimes d'injustices (<i>médiateur de l'étudiant, défenseur de l'étudiant, par exemple</i>)	OUI	8*
Commentaires		
3* Les services de la pédagogie et de la communication prépare un bulletin annuel contenant toutes les informations nécessaires sur la structure de l'université. De même, la Direction des Œuvres Universitaires (DOU) prépare un fascicule à remettre aux nouveaux bacheliers à chaque période d'inscription.		

4* Toutes les décisions prises par les instances compétentes y compris la gestion et la vision de l'université sont rédigées et diffusées sous forme de procès-verbaux.

***Mention explicite des droits de l'homme dans le document** : Il n'y a pas une mention explicite du terme « droit de l'homme » mais il y a une mention explicite des **droits** et des obligations de chacun qui ont relation avec les « droits humains ».

* **Cellule ou personne en charge d'aider les étudiants à choisir leur parcours professionnel**. L'information est diffusée à travers les membres de la cellule d'Assurance Qualité. Il y a également la notion de « l'enseignant accompagnateur » qui se charge d'accompagner l'étudiant dès son entrée à l'université et jusqu'à ce qu'il soit diplômé.

* **Si elle existe, cette cellule est-elle également accessible aux agents extérieurs à l'Université?** Même si la cellule est accessible aux agents extérieurs à l'université, ces personnes externes ne manifestent pas leur volonté de coopération par manque de visibilité et de communication.

* **Existence d'une Commission chargée de la liberté académique** : cette commission est représentée par des organes scientifiques compétents au niveau des établissements, des Conférences Régionales et de la Conférence Nationale.

* **Existence d'une cellule / personne à laquelle peuvent s'adresser les groupes ou personnes qui se considèrent victimes d'injustices** : Cette cellule est établie au niveau du Vice Rectorat chargé des Relations Extérieures de l'université.

Domaine d'étude	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
I.2. Participation (paragraphe 18 Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)		
Participation des différents acteurs dans l'organe central de gestion (<i>Conseil de gouvernement, Conseil d'Université</i>)	OUI	1, 2, 4, 5, 6
a. Professeurs	OUI	1, 2, 4, 5, 6
b. Étudiants	OUI	1, 2, 4, 5, 6
c. Corps intermédiaires (<i>maître de conférences, enseignant chercheur, etc.</i>)	OUI	1, 2, 4, 5, 6
d. Personnel administratif	OUI	1, 2, 4, 5, 6
Compétences		
• Consultation obligatoire	<i>Spécifier les acteurs (a, b, c, d)</i>	A, b, c, d
• Décision	<i>Spécifier les acteurs</i>	Les membres du Conseil de direction *a, d.
Participation des acteurs extérieurs à l'Université: dans l'organe central de gestion.		
a. État / pouvoirs publics	OUI	1, 4
b. Société civile	NON	
c. Secteur privé	NON	
Compétences		
• Consultation obligatoire	<i>Spécifier les acteurs (a, b, c)</i>	a
• Décision	<i>Spécifier les acteurs</i>	a

Participation des différents acteurs dans l'organe central de programmation et coordination des activités didactiques (<i>Sénat, Conseil académique</i>)	OUI	1, 2, 4, 5, 6
a. Professeurs	OUI	1, 2, 4, 5, 6
b. Étudiants	OUI	1, 2, 4, 5, 6
c. Corps intermédiaires (<i>maître de conférences, enseignant chercheur, etc.</i>)	OUI	1, 2, 4, 5, 6
d. Personnel administratif	OUI	1, 2, 4, 5, 6
Compétences		
• Consultation obligatoire	<i>Spécifier les acteurs (a, b, c, d)</i>	A, b, c, d
• Décision	<i>Spécifier les acteurs</i>	A, b, c, d,
Domaine	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
Participation des différents acteurs dans l'organe de gestion des Facultés / Départements / Instituts (<i>choisir l'unité la plus importante</i>)	OUI	
a. Professeurs	OUI	1, 2, 4, 5, 6
b. Étudiants	OUI	1, 2, 4, 5, 6
c. Corps intermédiaires	OUI	1, 2, 4, 5, 6
d. Personnel administratif	OUI	1, 2, 4, 5, 6
Compétences		
• Consultation obligatoire	<i>Spécifier les acteurs (a, b, c, d)</i>	A, b, c, d
• Décision	<i>Spécifier les acteurs</i>	A, b, c, d
Système d'élection du Recteur/ Président	NON	-
a. Participation de tous les acteurs internes	NON	-
b. Élection faite par le corps professoral	NON	-
c. Désignation par l'autorité politique	OUI	-
d. Participation des acteurs intérieurs et extérieurs	NON	
e. Autre (Explication)*		
Commentaires		
<p>* Participation des différents acteurs dans l'organe central de gestion (<i>Conseil de gouvernement, Conseil d'Université</i>) Les décisions sont prises d'une manière hiérarchique. Les propositions parviennent des Comités de coordination au niveau des départements (enseignants, étudiants et personnel administratif), passant par le Conseil d'administration de la faculté qui ratifie les propositions et les envoie au Conseil de direction de l'université composé du Recteur, des Vice Recteurs, des Doyens des facultés, du Secrétaire général et du conservateur de la bibliothèque.</p> <p>Le Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration a pour mission de débattre de tous les points liés au bon fonctionnement de l'Université et de veiller à la réalisation de ses objectifs. Il est composé du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, son Président, et de représentants de tous les secteurs utilisateurs et des responsables des diverses instances de l'Université. Il délibère sur les propositions de programmes liés à la pédagogie et à la recherche scientifique, sur la gestion des ressources humaines et financières et bilans de l'Université ainsi</p>		

que sur les projets de partenariat. Il est composé des représentants des différents secteurs utilisateurs et des « responsables de l'Université comme membres consultatifs ».

Le conseil se réunit deux fois par an (en session ordinaire). Le Recteur de l'Université assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

*** Participation des différents acteurs dans l'organe central de programmation et coordination des activités didactiques (Sénat, Conseil académique)** En ce qui concerne le personnel académique, il est représenté par le conservateur des bibliothèques.

Le Conseil Scientifique de l'Université

Ce CSU regroupe, autour du Recteur, son Président, les Vice- Recteurs, les Doyens des Facultés, les Directeurs d'Instituts et le cas échéant d'annexes, les Présidents des Conseils Scientifiques de Faculté, les directeurs d'unités de recherche, un responsable de la Bibliothèque Centrale de l'Université, de représentants des enseignants de chaque Faculté, choisis parmi les plus haut gradés, et peut inviter en consultation toute personne dont la compétence peut lui être utile pour ses travaux. Ce conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire, et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres et le cas échéant.

Le CSU émet des avis et des recommandations sur : Le planning semestriel, annuel, et pluriannuel des programmes d'enseignement et des programmes de recherche; Les projets de création, de modification, ou de suppression d'unités de recherche, de facultés, et de départements ; Les projets de coopération et d'échange scientifique entre universités; Les programmes de manifestations scientifiques et culturelles organisées par l'Université;

Le CSU définit les critères de candidature aux postes de vice -doyens ; Il étudie les rapports d'activités scientifiques et pédagogiques.

***Participation des différents acteurs dans l'organe de gestion des Facultés / Départements / Instituts (choisir l'unité la plus importante)**

Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants : les vice-doyens, les chefs de départements, les présidents des comités scientifiques de départements, le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu, deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département, un représentant élu du corps des maîtres de conférences classe « B », un représentant élu du corps des maîtres assistants « classe A », le responsable de la bibliothèque de faculté.

Le président du CSF est élu parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le CSF émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création et de suppression de départements et/ou de filières et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'ouverture, de reconduction, gel et/ou de fermeture des post-graduations,
- les profils et les besoins en enseignants.

En outre, il est chargé :

- d'agrèer les sujets de recherche en post-graduation,
- d'examiner la proposition de la composition du jury de soutenance de P.G,
- d'examiner les jurys d'habilitation universitaire, proposés par le CSD,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.
- Il peut aussi être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSF.

Le CSF peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant l'aider dans les travaux d'une session.

Le procès-verbal de réunion est transmis par voie électronique aux membres du conseil dans un délai de quinze (15) jours pour consultation. Les membres doivent transmettre tous genre de remarques sur le procès-verbal dans un délai de sept jours. Suite à cela, le président et par le biais du secrétariat du conseil diffuse aux membres du CSF, au doyen de la faculté, au président du conseil scientifique de l'université et aux vices recteurs de l'université la version visée par le président.

Le Procès-verbal doit être mis à la disposition des enseignants de la faculté par tous les moyens disponibles (Web, Boite Email, Panneaux d'affichage, ...etc.).

Le procès-verbal doit être transcrit sur un registre par le secrétariat du conseil scientifique et visé par les membres du conseil scientifique, ayant pris part à la réunion

***Système d'élection du Recteur/ Président**

Le Recteur est désigné par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

I.3. Autres questions (paragraphe 6 b et d. Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)

Existence d'outils mis en place actuellement pour garantir un environnement sûr et non violent	OUI	1, 8
--	------------	------

Spécifier le type d'outil (*personne en charge, caméras, cours de formation, etc.*)*

Collaboration de l'Université avec les institutions de protection des droits de l'homme au niveau local et/ou national. (<i>ONG, institutions du gouvernement, syndicats, etc.</i>)	OUI	1, 4
---	------------	------

Commentaires

* **Spécifier le type d'outil (*personne en charge, caméras, cours de formation, etc.*)*** Des mesures de sécurité ont été entreprises au niveau des Institutions de l'Enseignement Supérieur par le recrutement de sociétés privées de gardiennage spécialisées ainsi que par l'installation de caméras de surveillance. L'université a également établie des conventions bilatérales avec les secteurs des pompiers et de la police pour l'intégration d'une formation ciblée sur « l'environnement sans violence. »

L'université organise des activités culturelles et sportives pour les étudiants afin de les dynamiser et de les intégrer dans l'environnement universitaire. Ceci permettrait de créer une ambiance de non-violence et de compréhension mutuelle.

* **Collaboration de l'Université avec les institutions de protection des droits de l'homme au niveau local et/ou national. (*ONG, institutions du gouvernement, syndicats, etc.*) :** L'université travaille conjointement avec les syndicats des enseignants et les organisations estudiantines afin de rester informée des besoins et des préoccupations de la communauté universitaire. Pour les organisations nationales, il y a une participation de la part du personnel intervenant auprès de la faculté de droits et des sciences politiques vu la spécialisation dans le domaine des droits de l'homme.

D'autres activités menées par l'université algérienne peuvent être résumées comme suit :

1. L'installation de la cellule d'Assurance Qualité qui veille à garantir un environnement sûr et non-violent ;
2. L'organisation d'activités scientifiques et culturelles par les étudiants ;
3. La création de clubs estudiantins leur permettant de développer leurs capacités et compétences ;
4. L'organisation d'excursions pour faire sortir les idées innovatrices et encourager le vivre-ensemble.

5. L'organisation de cours de formation en langues étrangères (Centre Universitaire Intensif des Langues, théâtre, activités sportives, music, cinéma).

Cette nouvelle politique permet de réduire les écarts qui peuvent persister entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits, dans une perspective d'équité et d'égalité.

Domaine	Existence OUI /NON	Outil de transparence existant
II. Contenu de la formation [curriculum] (paragraphe 6 c, d, e et f Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)		
Informations sur le contenu des Grades et Diplômes ¹	OUI	1, 2, 4, 5, 6, 7
Existence d'un grade / Diplôme en droits de l'homme ²	NON	-
Cours spécifiques sur les droits de l'homme et la démocratie	OUI	1
Projets de recherche ou d'action avec les parties prenantes locales et/ou nationales. (ONG, pouvoirs publics)	NON	-
En citer deux 1. 2.	-	-
Activités extracurriculaires favorisant le développement de la personnalité (sport, théâtre, musique, langues)	OUI	1
Projets de coopération universitaire internationale	OUI	1, 2, 5, 6
Au niveau des enseignants	OUI	1
Au niveau des actions de coopération	OUI	1
Participation au programme Erasmus ou Erasmus mundus	OUI	1
Nombre d'accords signés avec d'autres Universités	08	1
Commentaires		
<p>*Informations sur le contenu des Grades et Diplômes : Toutes les mesures de transparence sont déployées à cet effet. L'offre de formation est rédigée par l'équipe de formation et proposée par l'établissement sous forme d'un cahier des charges. Les cahiers des charges sont soumis à une procédure d'évaluation et d'habilitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau régional: expertise et évaluation par les Commissions Régionales d'Evaluation (CRE), puis validation par les Conférences régionales, • Au niveau national : Validation et habilitation par la Commission Nationale d'Habilitation <p>*Existence d'un grade / Diplôme en droits de l'homme : L'université Mohamed Lamine Debaghine – Sétif 2 – a un laboratoire spécialisé dans les Droits de l'Homme qui active dans le domaine lié directement à l'éducation des/sur les droits. Il a fait soutenir un grand nombre de mémoires de magister et de thèse de doctorat sur le sujet. Toutefois, il n'y a pas un diplôme spécifique ou un grade sur les Droits de l'Homme.</p> <p>* Cours spécifiques sur les droits de l'homme et la démocratie : La faculté de Droits et des Sciences politiques possède une formation spécialisée dans les droits de l'homme et la démocratie dans le cursus universitaire. Toutefois, ça reste à caractère modulaire. Ce module est également enseigné dans le département des Sciences de la Communication.</p> <p>* Activités extracurriculaires favorisant le développement de la personnalité (sport, théâtre, musique, langues) : L'Université organise des activités sportives et culturelles au niveau des cités universitaires. A titre d'exemple, le 01 Novembre 2014, l'Université Sétif 2 a organisé plusieurs compétitions à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la révolution algérienne. Des compétitions de cross, de jeu d'échec, de poésie, de théâtre et de dessin ont été organisées et les vainqueurs étaient récompensés lors de la cérémonie officielle de commémoration.</p>		

¹ Bachelor, licence, master, doctorat, master d'études avancées (MAS) ou autres

² Bachelor, licence, master, doctorat, master d'études avancées (MAS) ou autres.

* **Projets de coopération universitaire internationale** : Les projets de coopération internationale existent mais ils ne sont pas bien structurés. La majorité sont des initiatives personnelle de la part des enseignants et qui sont domiciliés dans un laboratoire de recherche ou dans l'université où le professeur suit ses activités pédagogiques.

La réglementation en vigueur régissant la recherche scientifique existe mais il y a un décalage entre les textes et les pratiques.

* **Participation au programme Erasmus ou Erasmus mundus** : L'université participe dans le programme Erasmus Mundus (Averroès), Battuta, Tempus. Toutefois, le taux de participation est faible à comparer avec les moyens déployés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Une politique d'accréditation devra être mise-en-place afin de travailler vers l'empowerment et de renforcer les compétences actuelles.

* **Nombre d'accords signés avec d'autres Universités** : L'université Mohamed Lamine Debaghine - Sétif 2- a été créée par le décret exécutif du 28 novembre 2011. Toutefois, en deux ans d'exercice, elle a réussi à signer 08 conventions internationales à caractère académique, scientifique et de recherche et à développer 03 projets de recherche internationaux dans les derniers appels à proposition.

III. Résultats du processus d'apprentissage (paragraphe 6 g. Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)

Informations sur l'évaluation des connaissances des matières enseignées	OUI	1, 4, 5, 6
Informations sur les performances (et le potentiel) de l'établissement	OUI	1
Données relatives à l'insertion dans le marché du travail	NON	-
Existence d'évaluations internes	OUI	1
Existence d'évaluations externes de l'institution	OUI	1
Utilisation des instruments de qualité actuellement disponibles		
a. Études libellées en Crédits ECTS	OUI	1, 5, 6, 7
b. Remise à l'étudiant du Supplément au Diplôme	OUI	1, 5, 6, 7
Accès à ces instruments par le public en général	OUI	1
Voies de recours contre les décisions des autorités académiques ou concernant l'évaluation des connaissances	OUI	1, 4, 6
Pourcentage d'étudiants n'achevant pas leur Diplôme	OUI	1
Nombre de thèses et/ou mémoires publiées en 2013	OUI	1

Commentaires

* **Données relatives à l'insertion dans le marché du travail** : Ces données ne sont pas disponibles, toutefois, l'université est conventionnée avec l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeune (ANSEJ). En Janvier 2014, l'université a créé la maison de l'entrepreneur au niveau du Vice Rectorat des Relations Extérieures. La première fonction de la maison de l'entrepreneuriat est donc la sensibilisation à l'entrepreneuriat. Elle a pour but d'activer l'intention entrepreneuriale des étudiants à travers des programmes de sensibilisation et de diffusion de la culture entrepreneuriale.

La deuxième fonction de la maison de l'entrepreneuriat consiste dans le pré-accompagnement des étudiants et des chercheurs porteurs d'idées de projets.

Cette fonction permet de préparer les étudiants à franchir le pas vers la création de leur propre micro-entreprise, à travers le dispositif de l'ANSEJ. (ANSEJ Sétif)

* **Existence d'évaluations internes** à travers le classement national des universités, le facteur d'impact des publications scientifiques, etc.

* **Existence d'évaluations externes de l'institution** à travers les différents classements mondiaux (webmetrics) ;

* **Accès à ces instruments par le public en général** : L'université rédige un carnet exhaustif

qu'elle intitule « le guide de l'étudiant » et qu'elle met à la disposition de tous les nouveaux bacheliers pendant la période des inscriptions universitaires. Ce guide peut être également téléchargé depuis la page web de l'université. Le guide contient toutes les informations inhérentes à la vie universitaire ainsi que le parcours académique de l'étudiant, l'organigramme de l'université, le système des ECTS ainsi que le tronc commun et les débouchés des différentes offres de formation. Ces informations sont accessibles par le public en général.

* **Voies de recours contre les décisions des autorités académiques ou concernant l'évaluation des connaissances** : Les étudiants ont droit au recours contre les décisions des autorités académiques ainsi qu'à l'évaluation des connaissances. Cela se passe pendant les **comités pédagogiques** des départements où les délégués des étudiants assistent aux réunions afin d'exposer les problèmes rencontrés au cours de leurs études. Ces réunions de coordination se font par niveau (1^{ère} année, 2^{ème} année, etc.) avec la présence des enseignants responsables des modules qui prennent conscience des problèmes ou des difficultés rencontrés par leurs étudiants. Le suivi est assuré par le Chef du Département.

* **Pourcentage d'étudiants n'achevant pas leur Diplôme** : Ces informations sont accessibles au niveau du Vice Rectorat chargé de la graduation ainsi qu'au niveau du service des statistiques mais elles manquent de visibilité.

* **Nombre de thèses et/ou mémoires publiées en 2013** : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur a pris un dispositif national afin de publier tous les mémoires et toutes les thèses soutenus sur un système électronique afin de renforcer la visibilité et de protéger la propriété scientifique de toute forme de plagiat.

IV. Accessibilité, égalité et non-discrimination (paragraphe 6 a, 18 et 19. Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)

Informations relatives au processus d'admission au système universitaire.	OUI	1, 2, 5, 6, 7
Personne / institution spécifiquement en charge de garantir l'accessibilité de façon non discriminatoire, notamment pour les groupes divers (<i>minorités, groupes défavorisés, réfugiés, roms etc.</i>)	NON	-
Mesures de protection pour assurer la sécurité de ces groupes	OUI	-
Accessibilité physique aux bâtiments et installations pour personnes handicapées	NON	-
Existence de politiques relatives à l'égalité homme/femme	OUI	-
Pourcentage de femmes enseignantes	NON	-
Pourcentage de femmes exerçant une fonction de direction	NON	-

Commentaires

* **Informations relatives au processus d'admission au système universitaire.** Chaque année, le guide d'admission à l'université est préparé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Des portes ouvertes sur l'université sont aussi organisées par toutes les institutions de l'enseignement supérieur et guidés par des spécialistes dans la pédagogie et la gestion administrative pendant les inscriptions des nouveaux bacheliers.

* **Personne / institution spécifiquement en charge de garantir l'accessibilité de façon non discriminatoire, notamment pour les groupes divers (*minorités, groupes défavorisés, réfugiés, roms etc.*)** ; Un service est mis-en-place au niveau des Vice Rectorats des Relations Extérieures mais il est quasi-inactif vu la faible demande. L'université algérienne ne reçoit pas ou presque pas d'étudiants à caractère vulnérable mis-à-part ceux du Sahara Occidental. Ces derniers sont très bien encadrés et pris en charge par l'université.

* **Mesures de protection pour assurer la sécurité de ces groupes** : L'Etat assure la protection de cette catégorie puisque toutes les procédures nécessaires se font au niveau de l'ambassade en étroite collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Une carte de séjour est délivrée aux intéressés jusqu'à l'obtention du diplôme finale. Ces groupes minoritaires sont pris en charge dans les cités universitaires gratuitement et sécurisés au sein

de leurs résidences.

* **Accessibilité physique aux bâtiments et installations pour personnes handicapées** : Les textes en vigueur existent : Décret exécutif n° 06-455 du 11 Décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel. JON. 80, p. 6. Toutefois, la conception architecturale ne prend pas ces considérations dans les plans de construction. Il y a un décalage flagrant entre les textes et les pratiques.

* **Existence de politiques relatives à l'égalité homme/femme** : les lois sont nombreuses quant à l'égalité homme/femme en Algérie, notamment dans l'enseignement supérieur. Toutefois, les pratiques quotidiennes révèlent une autre réalité.

* **Pourcentage de femmes enseignantes** : Faible visibilité. Les données ne sont pas accessibles facilement.

* **Pourcentage de femmes exerçant une fonction de direction** : très faible participation de la femme dans les postes de direction à comparer avec les postes de responsabilité existants. L'information sur le pourcentage est inaccessible.

V. Qualifications et formation continue des enseignants (paragraphe 6 h. Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)

Information sur le curriculum vitae et qualifications des enseignants	OUI	1
Existence d'enseignants formés à une approche basée sur les droits de l'homme dans leur discipline	NON	-
Existence d'une évaluation interne à l'institution (Comité pédagogique par exemple)	OUI	1, 4, 6
Existence d'une évaluation par les pouvoirs publics	OUI	1
Domaines incluant l'évaluation : a) Recherche b) Publications c) Enseignement d) Coopération avec la société civile et la société en général	OUI	1
Existence d'un système d'évaluation des enseignants par les étudiants	OUI	Comité pédagogique
Modalités d'embauche des enseignants et personnel auxiliaire	OUI	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Commentaires

* **Existence d'enseignants formés à une approche basée sur les droits de l'homme dans leur discipline** : Il y a une absence totale d'une Approche Basée sur les Droits de l'Homme dans l'enseignement supérieur.

* **Existence d'une évaluation interne à l'institution (Comité pédagogique par exemple)** : Les comités pédagogiques sont un outil de transparence fort puisque le comité est composé des enseignants membres de l'équipe de formation ainsi que des étudiants délégués. Ces comités permettent de diagnostiquer les dysfonctionnements de l'administration et du corps enseignant et de proposer d'éventuelles solutions. Les Procès-Verbaux des réunions des comités pédagogiques sont affichés au niveau des départements et sur la page web de l'université.

* **Existence d'une évaluation par les pouvoirs publics** : Des comités d'évaluation sont organisés au niveau des Conférences régionales et du Ministère de l'Enseignement Supérieur avec des experts afin d'évaluer l'exercice et les activités des Institutions de l'Enseignement Supérieur.

* **Existence d'un système d'évaluation des enseignants par les étudiants** : Par le biais des comités pédagogiques.

* **Modalités d'embauche des enseignants et personnel auxiliaire** : elles sont fixées par la

réglementation en vigueur et sont soumises à une stricte application du dispositif de transparence. Toutefois, en pratique, certains dépassements sont inscrits lors du recrutement du personnel.

VI. Exemption de corruption (paragraphe 6 i. Recommandation CM/Rec. (2012) 13. Annexe)

Instruments pour garantir l'absence de corruption :	OUI	1, 2, 4, 5, 6, 7
a. en matière d'admissions	OUI	1, 4
b. examens d'entrée	OUI	1, 4
c. lutter contre le plagiat	OUI	1
d. examens de fin d'études	OUI	4
e. en matière de certification	OUI	4
f. en ce qui concerne l'utilisation des fonds	OUI	5
g. fraude scientifique	OUI	5
h. en ce qui concerne les Diplômes décernés	OUI	5
i. Recrutement des enseignants	OUI	1, 4, 5, 6,
Normes et mécanismes de surveillance du comportement éthique du corps professoral	OUI	2

Commentaires

* **lutter contre le plagiat** : Toutes les publications scientifiques doivent être mises sur la plateforme on-line de l'université. Ceci permettrait de lutter contre le plagiat.

* **examens de fin d'études** : les examens de fin d'étude sont transmis selon un procès-verbal et sont élaborés selon les mesures de codification afin de garantir l'absence de toute forme de corruption. Un comité de suivi et d'évaluation est réuni lors de la remise des résultats.

* **en matière de certification** un processus de codification et de vérification est établi selon les exigences de la transparence.

* **Normes et mécanismes de surveillance du comportement éthique du corps professoral** : Ceci est fait selon la réglementation en vigueur, une commission paritaire est réunie dans les cas de fraude scientifique ou éthique. La charte d'éthique et de déontologie est également un moyen d'exemption à la corruption.

Conclusion

Dans un contexte socio-économique en pleine extension, l'université algérienne doit aujourd'hui et plus que jamais construire une plate-forme de connaissance basée sur la bonne gouvernance, l'assurance qualité, la transparence et l'accréditation. Cette portée sur l'éducation de qualité constitue le défi majeur pour l'instauration de l'état de droit.

La réforme de 2004 a permis l'élaboration de nouveaux cursus universitaires adaptés aux exigences de la mondialisation. Toutefois, seule une bonne gouvernance qui prend en considération les besoins du secteur socio-économique peut ouvrir une brèche vers l'équité constitutionnelle et l'éducation de qualité.

Les résultats obtenus à travers cette analyse nous permettent de constater que la volonté existe. Toutefois, il y a un décalage entre le texte juridique et la pratique institutionnelle. Afin d'harmoniser les démarches vers la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, l'enseignement supérieur algérien doit aligner le processus éducatif aux besoins sociaux et économiques du pays. L'introduction d'une approche basée sur les droits de l'homme permettrait d'établir un cadre conceptuel afin de comprendre les dysfonctionnements dans

l'application des notions de transparence et de démocratie dans certains aspects de l'éducation.

Par ailleurs, il est important de porter l'investissement sur les valeurs morales, individuelles et collectives et de garantir l'autonomie et la liberté universitaire afin de promouvoir la recherche scientifique et dynamiser les potentialités humaines vers un développement durable et qualitatif.

Références bibliographiques

- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Algérien (MESRS, 2012), L'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique en Algérie : 50 années au service du développement 1962 -2012). <https://www.mesrs.dz/documents/12221/189730/50-fr.pdf/e6776c03-a0f2-486a-8cd9-bf956b721b4b>.
- Barrouche, Z & Berkene, Y (2007), La mise en place du système LMD en Algérie: Entre la nécessité d'une réforme et les difficultés du terrain. Revue des Sciences Economiques et de Gestion. 2004 (07), p. 2. Université de Sétif.
- Maison des Nations Unis, (2005), Bilan Commun de Pays : Algérie. http://www.dz.undp.org/content/algeria/fr/home/operations/legal_framework/jcr_content/centerparsys/download_0/file.res/UNDP-DZ-CCA_Algerie2007-2011.pdf
- ANSEJ SETIF. Website: <http://www.ansej.org.dz/ansej/?q=fr/content/la-maison-de-l%E2%80%99entrepreneuriat>. Dernière visite le 15 Novembre 2014;